

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 08.04.2014 L'an deux mille quatorze
Le quatorze avril à 19 heures 00
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian TROADEC, Maire.

Date d'affichage 17.04.2014
Etaient présents :

Tous les conseillers en exercice

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 29
Votants : 29

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Jean-Yves LE PENNEC a été élu Secrétaire.

1 - Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion des exercices 2008 et suivants de la commune de Carhaix-Plouguer

Par courrier reçu le 1^{er} octobre 2012, le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a informé le Maire de Carhaix de l'engagement de la procédure d'examen de la gestion de la commune de Carhaix des exercices 2008 et suivants.

En application des dispositions de l'article R 241-17 du code des juridictions financières, le maire doit communiquer le rapport d'observations définitives et la réponse jointe à l'assemblée délibérante. Ce rapport doit être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à débat.

Le rapport d'observations définitives, dont le résumé et les recommandations figurent en pages 5 et 6 du présent document (c'est-à-dire en pages 3 et 4 du rapport), se trouvent en annexe.

Les membres du conseil municipal :

- Ont pris acte de la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la commune de Carhaix au cours des exercices 2008 et suivants.
- Ont pris acte de la tenue du débat qui a suivi la présentation de ce rapport.

2/1 - Création des commissions municipales

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer les commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de créer les commissions suivantes :

- Finances
- Travaux et sécurité
- Affaires scolaires et petite enfance
- Urbanisme
- Sports, loisirs, jeunesse et espaces verts
- Culture, vie associative
- Actions sociales
- Solidarité entre les générations et personnes handicapées
- Commission extra-municipale Bilinguisme

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la création de ces commissions.

2/2 Désignation de représentants au sein des commissions municipales et extra-municipales

Dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. Il peut déléguer cette présidence aux adjoints ou conseillers délégués qui sont alors vice-présidents.

Des commissions extra-municipales peuvent être créées à l'initiative du conseil municipal.

La composition des commissions sera la suivante :

- 5 sièges sont attribués aux membres de la majorité
- 1 siège est attribué à la liste « Carhaix Autrement ».
- 1 siège est attribué à la liste « Une vraie gauche pour Carhaix »

Les membres du bureau municipal peuvent assister à toutes les commissions.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas voter à bulletin secret mais à main levée (article L2121-21 du code général des collectivités territoriales).

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'élire les membres suivants :

Commission Finances

Daniel COTTEN – Vice-Président
Jo BERNARD
Rémy L'HOPITAL
Hervé PHILIPPE
Hélène JAFFRE
Lili ROUZIC
Matthieu GUILLEMOT

Commission Travaux et sécurité

Jacqueline MAZEAS – Vice-Présidente
Hervé PHILIPPE
Alain CADIOU
Jo BERNARD
Anne-Marie KERDRAON
Jacqueline BILIRIT
Matthieu GUILLEMOT

Commission Affaires scolaires et petite enfance

Valérie LE TANOU – Vice-Présidente
Edith BIZIEN
Serge COUTELLER
Isabelle AUFFRET
Hélène JAFFRE
Lili ROUZIC
Matthieu GUILLEMOT

Commission Urbanisme

Jo BERNARD – Vice-Président
Alain CADIOU
Bertrand BERGOT
Anne-Marie KERDRAON
Yann MANAC'H
Jacqueline BILIRIT
Matthieu GUILLEMOT

Commission Sports, loisirs, jeunesse et espaces verts

Olivier FAUCHEUX – Vice-Président
Catherine BOULANGER
Bertrand BERGOT
Brendan LUZU
Isabelle AUFFRET
Jacqueline BILIRIT
Matthieu GUILLEMOT

Commission Culture, vie associative

Serge COUTELLER – Vice-Président
Jean-Marc ANTOINE
Catherine BOULANGER
Rémy L'HOPITAL
Marie-Antoinette QUILLEROU
Lili ROUZIC
Matthieu GUILLEMOT

Commission Actions sociales

Hélène GUILLEMOT – Vice-Présidente
Sophie PARIS
Edith BIZIEN
Sylvie LE COADIC
Rémy L'HOPITAL
Corinne JEGOU-BRABAN
Matthieu GUILLEMOT

Commission Solidarité entre les générations et personnes handicapées

Cathy GOURIOU – Vice-Présidente
Sophie PARIS
Edith BIZIEN
Sylvie LE COADIC
Rémy L'HOPITAL
Corinne JEGOU-BRABAN
Matthieu GUILLEMOT

Commission Extra-Municipale du bilinguisme

Marie-Antoinette QUILLEROU – Vice-Présidente
Sylvie LE COADIC
Brendan LUZU
Serge COUTELLER
Jean-Yves LE PENNEC
Matthieu GUILLEMOT
(Pas de proposition de la liste « Carhaix Autrement »)

En ce qui concerne la commission extra-communale de bilinguisme, les membres extérieurs seront désignés ultérieurement.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la composition des commissions.

2/3 Election des membres de la Commission d'appel d'offres

Les règles de composition et les conditions de fonctionnement de la commission d'appel d'offres et les conditions de fonctionnement sont définies par les articles 22, 23 et 25 du Code des Marchés Publics. La commission est compétente pour les marchés publics dans le cadre de procédures d'appel d'offres ouverts. Pour les communes de 3500 habitants et plus, elle est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de membres qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de procéder à un vote à main levée (art L 2121-21 du CGCT).

M. Le Maire propose la candidature de Cathy GOURIOU pour le poste de présidente. Après en avoir délibéré, Madame Cathy GOURIOU est élue présidente de la commission à l'unanimité.

Election des membres de la commission : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants sont à attribuer.
3 listes de candidats sont présentées :

- Liste 1 : Candidats présentés par la liste « Carhaix, ville dynamique et solidaire »

Titulaires

Jacqueline MAZEAS
Hélène GUILLEMOT
Jo BERNARD
Serge COUTELLER
Jean-Marc ANTOINE

Suppléants

Hervé PHILIPPE
Daniel COTTEN
Jean-Yves LE PENNEC
Alain CADIOU
Rémy L'HOPITAL

- Liste 2 : Candidats présentés par la liste « Carhaix autrement »

Titulaires

Lili ROUZIC
Jacqueline BILIRIT
Corinne JEGOU-BRABAN

Suppléants

- Liste 3 : Candidat présenté par la liste « Une vraie gauche pour Carhaix »

Titulaires

Matthieu GUILLEMOT

Suppléants

Après avoir procédé au vote, la liste 1 obtient 25 voix, la liste 2 obtient 3 voix et la liste 3 obtient 1 voix.

Au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, la liste 1 obtient 4 sièges et la liste 2 en obtient 1.

Sont donc élus à la commission d'appel d'offres :

Titulaires

Jacqueline MAZEAS
Hélène GUILLEMOT
Jo BERNARD
Serge COUTELLER
Lili ROUZIC

Suppléants

Hervé PHILIPPE
Daniel COTTEN
Jean-Yves LE PENNEC
Alain CADIOU
Jacqueline BILIRIT

2/4 - Commission de délégation de service public – Modalités de dépôt des listes

Selon les articles L 1411-1, D 1411-4 et L 1411-5 du CGCT, une commission de délégation de service public doit être créée lorsqu'une collectivité confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé ou public. Plusieurs services sont actuellement gérés de cette manière à Carhaix (notamment l'eau, l'assainissement, le Pôle funéraire du crématorium).

La commission de délégation de service public procède à l'examen des candidatures et propose un délégataire pour assurer la gestion du service délégué.

Elle est composée :

- De l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, président,
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Selon les dispositions de l'article D 1411-5, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer l'élection des membres de la commission au prochain conseil municipal, le 19 mai 2014, et de fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)
- Les listes devront être déposées auprès de la direction générale des services de la mairie jusqu'au jour du prochain conseil municipal, le 19 mai 2014, avant 15h00, pour la bonne organisation de la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité ces propositions.

2/5 - Commission administrative de révision des listes électorales

En application de l'article L. 17 du code électoral, une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. La commission est chargée de statuer sur les demandes d'inscription déposées en mairie depuis le 1er janvier. Elle est seule souveraine pour juger du bien-fondé des demandes qui lui sont soumises, notamment au regard des justificatifs produits par les demandeurs.

Il est proposé de désigner un représentant du Maire pour siéger au sein des commissions dans chaque bureau de vote.

Le Maire propose Cathy GOURIOU. Il n'y a pas d'autre proposition.

Sur proposition du Maire, les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas voter à bulletin secret mais à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la désignation de Cathy GOURIOU pour représenter le Maire au sein de ces commissions.

3/1 - Centre communal d'Action Sociale : fixation du nombre de membres élus et de membres nommés

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Les dispositions afférentes à la commission des CCAS et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L 123-6, R123-7, R 123-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le CCAS est présidé par le Maire et comprend entre 4 et 8 membres élus et autant de membres nommés (associations ou organismes). Il convient de déterminer le nombre d'administrateurs (membres élus et membres nommés).

Les associations et organismes seront invités à proposer des noms pour les représenter au CCAS. Ils disposent de 15 jours pour transmettre ces noms aux services du CCAS. Pour la désignation des représentants des associations, un avis est paru dans la presse afin que les associations intéressées transmettent, au plus tard le 17 avril, des noms de candidats pour siéger au sein du CCAS. Lors de sa prochaine séance, le Conseil Municipal élira les membres élus (scrutin de liste). Les représentants des associations et organismes, non membres du conseil municipal, seront nommés par arrêté du Maire. L'élection des membres élus du conseil municipal a lieu au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, fixent à 8 le nombre de membres élus et de membres nommés.

3/2 - Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées : fixation de la composition

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Selon l'article L2143-3 du CGCT, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La désignation des membres de la Commission sera inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, fixent à 6 le nombre de membres élus (dont le Maire président), 6 membres nommés représentant d'associations d'usagers, d'associations de personnes handicapées et de 2 personnes qualifiées.

3/3 Syndicat intercommunal d'action sociale et culturelle (SIASC)

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Le S.I.A.S.C assure notamment la gestion d'activités en direction des personnes âgées : portage de repas à domicile, téléassistance, réseau gérontologique, vacations de psychologue.

Le syndicat est composé des communes du canton de Carhaix ainsi que les communes adhérentes au Comité d'entraide aux Personnes Agées de Maël-Carhaix (Maël-Carhaix, Plevin, Paule, Trébrivan, Treffrin, Le Moustoir, Tréogan, Locarn).

Le SIASC est composé de deux collèges :

- le collège des élus
- le collège des représentants d'associations et d'organismes concernés par une ou plusieurs activités du Syndicat

Les statuts du SIASC prévoient que la commune de Carhaix désigne 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants. Les délégués sont répartis ainsi : 50% pour le collège des représentants du conseil municipal, 50% pour le collège des représentants d'Associations et d'Organismes concernés par une ou plusieurs actions du SIASC. Les délégués siègent au sein d'un comité qui se réunit au moins une fois par semestre. Le comité élit un bureau comprenant le Président, 2 vice-présidents, un secrétaire, un membre délégué par commune du canton de Carhaix et un membre délégué pour le Comité d'entraide aux Personnes Agées de Maël-Carhaix

Pour la désignation des représentants du collège des associations pour Carhaix, un avis est paru dans la presse afin que les associations intéressées transmettent, au plus tard le 10 avril, des noms de candidats pour siéger au sein du SIASC.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de désigner :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants parmi les membres du conseil municipal,
- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants parmi la liste des candidats proposée par les associations et organismes concernés par les actions du syndicat.

Membres issus du conseil municipal :

Titulaire	Suppléant
Hélène GUILLEMOT	Isabelle AUFFRET
Cathy GOURIOU	Catherine BOULANGER
Valérie LE TANOU	Marie-Antoinette QUILLEROU
Sophie PARIS	Jean-Yves LE PENNEC
Edith BIZIEN	Sylvie LE COADIC
Rémy L'HOPITAL	Hervé PHILIPPE

Membres représentants d'associations

Titulaire	Suppléant
Antoinette MADEC (ADMR)	Alain BERTAIL (ADMR)
Marie-Anne MADEC (UTL)	Annie SEZNEC (UTL)
Jean PERRIAUD (club des aînés)	Marie-Françoise GUELAFF (club des aînés)
Marie-Noëlle COIGNAT (ASP)	Valérie CARADEC (ASP)
Colette DELARUE (Degemer mad)	Elise ALLAIN (degemer mad)
Marie-Thérèse POAC (Croix Rouge)	Mireille COULOUARN (Croix Rouge)

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas voter à bulletin secret mais à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité la proposition de composition du comité du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale et Culturelle.

3/4 - Conseil d'administration de l'Etablissement Public Médico-Social Kerampuilh

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

L'Etablissement public médico-social (EPMS) de Kerampuilh est composé d'un Service d'éducation spécialisé et de soins à domicile (SESSAD) et d'un Institut médico-éducatif (IME). En tout, 32 places pour le premier et 90 pour le second. Des enfants de 6 à 20 ans, en situation de handicap, sont pris en charge.

Le maire est président de droit du conseil d'administration. Cinq représentants de la Ville de Carhaix siègent également.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de l'EPSM :

- Cathy GOURIOU
- Olivier FAUCHEUX
- Jo BERNARD
- Serge COUTELLER
- Catherine BOULANGER

3/5 - Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne (CRSA)

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) est une instance de l'Agence Régionale de Santé. Elle concourt à la mise en œuvre de la politique régionale de santé en donnant des avis sur ses modalités d'élaboration, de suivi et d'évaluation.

La CRSA organise le débat public sur les questions de santé de son choix. Ses avis sont rendus publics.

Elle permet aux représentants des usagers du système de santé de s'exprimer, et évalue les conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des personnes malades et des usagers du système de santé, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge.

La Conférence régionale de santé et de l'autonomie rassemble :

- les collectivités territoriales,
- les usagers et les associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'Agence Régionale de Santé,
- les conférences de territoires,
- les organisations représentatives des salariés, des employeurs et des professions indépendantes,
- les professionnels du système de santé,
- les organismes gestionnaires des établissements et services de santé et médico-sociaux,
- les organismes de protection sociale.

La durée des fonctions des membres de la CRSA est fixée à 4 ans, renouvelable une fois, à partir du 25 juin 2010.

La Ville de Carhaix dispose d'un siège de titulaire au sein du collège des représentants des collectivités de Bretagne de la CRSA. Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de désigner un représentant.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bretagne :

- Christian TROADEC

3/6 - Conférence du territoire de santé « Brest / Carhaix / Morlaix »

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

La loi « Hôpital, Patients, Santé, Territoires » prévoit que le Directeur Général de l'ARS constitue, dans chaque territoire de santé, une conférence de territoire. Elles sont le lieu privilégié de la concertation dans les territoires de santé.

Ses missions sont les suivantes :

- contribuer à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé et les programmes nationaux de santé publique.
- faire toute proposition au Directeur Général de l'ARS sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé.
- Les programmes territoriaux de santé et les contrats locaux de santé sont soumis pour avis aux conférences des territoires concernés.

La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Brest / Carhaix / Morlaix » est fixée à 4 ans, renouvelable une fois, à partir du 10 décembre 2010.

La Ville de Carhaix dispose d'un siège de suppléant au sein de la conférence de territoire « Brest / Carhaix / Morlaix ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein de la conférence de santé « Brest/Carhaix/Morlaix » :

- Cathy GOURIOU

3/7 - Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Le Syndicat du Stanger est composé des communes de Carhaix, Kergloff, Plounévezel et Poullaouen. Il a pour objet l'approvisionnement en eau potable des collectivités adhérentes. Le service est géré sous forme d'affermage.

Le syndicat du Stanger détermine le programme des études et travaux (prises d'eau, traitement, transport d'eau brute et d'eau traitée, réservoir de stockage...). Il fixe le prix de vente de l'eau aux communes adhérentes.

Il est composé de 6 délégués pour la commune de Carhaix et 2 délégués pour chacune des autres communes (ainsi que le même nombre de délégués suppléants).

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein du syndicat de production d'eau du Stanger :

Titulaires

Hervé PHILIPPE
Daniel COTTEN
Jacqueline MAZEAS
Jo BERNARD
Jean-Yves LE PENNEC
Serge COUTELLER

Suppléants

Christian TROADEC
Alain CADIOU
Catherine BOULANGER
Rémy L'HOPITAL
Bertrand BERGOT
Yann MANAC'H

3/8 - Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF)

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Le SDEF est un établissement public. Il s'agit de l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité. Le syndicat exerce notamment la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'électrification. Il assure également des compétences à la carte dans le domaine du gaz, de l'éclairage public (travaux et maintenance ou uniquement travaux) et des communications électroniques (établissement des infrastructures).

La Ville de Carhaix est membre du SDEF. A ce titre, elle doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Ces délégués siégeront :

- Au sein du collège électoral « Centre » du SDEF : chaque collège électoral désignera les délégués qui siégeront au comité du SDEF selon la règle suivante : 1 délégué par tranche de 15 000 habitants augmenté d'un délégué par tranche de 15 communes. Les délégués du SDEF désigneront le président et les vice-présidents du SDEF composant le bureau.
- Au sein du comité territorial « Huelgoat-Carhaix » : les comités territoriaux se veulent les organes de décentralisation du syndicat en terme de fonctionnement.

Les comités territoriaux auront un rôle consultatif et permettront d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical (en formation plénière ou restreinte) mais aussi de :

- Recenser les travaux en cours, et dans un cadre pluriannuel, sur le territoire des différentes communes
- D'arbitrer les travaux entre différentes communes pour que ceux-ci rentrent dans l'enveloppe définie par le comité
- D'informer les délégués des communes des décisions ou actualités du syndicat
- De faire le point sur les missions et actions des concessions ERDF et EDF
- De rendre compte des décisions du comité, du bureau et des groupes de travail constitués dans différents domaines.

Le comité territorial se réunit a minima 2 fois par an, en début et en fin d'année.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère :

Titulaires

Christian TROADEC
Daniel COTTEN

Suppléants

Jacqueline MAZEAS
Hervé PHILIPPE

3/9 - Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Électrification et de Communications Electroniques (SIECE) Carhaix-Huelgoat

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Le SIECE Carhaix Huelgoat est composé des communes de Berrien, Bolazec, Botmeur, Brennilis, Carhaix, Clédén-Poher, Collorec, Kergloff, La Feuillée, Huelgoat, Landeleau, Lannedern, Locmaria-Berrien, Loqueffret, Motreff, Plounevezel, Plonevez du Faou, Poullaouen, Plouyé, Scrignac, Saint-Hermin et Spezet.

Il assure en tant que maître d'ouvrage la totalité des travaux de construction, de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

Il peut être prestataire de service pour l'établissement d'infrastructures passives et des réseaux de communications électroniques.

Par convention, le SIECE peut assurer toute maîtrise d'œuvre déléguée par le SDEF concernant le réseau basse tension.

Le syndicat réalisera l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie et réseaux divers (adduction d'eau potable, réseaux assainissement et eaux pluviales) pour les communes qui adhèrent au service.

Le comité du syndicat se compose de deux délégués titulaires par communes élus par le Conseil municipal de chaque commune. Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents élus dans la limite de 30% de l'effectif du comité syndical.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein du Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Communications Electroniques Carhaix/Huelgoat :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Christian TROADEC Daniel COTTEN	Jacqueline MAZEAS Hervé PHILIPPE

3/10 - Syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « Pays d'Accueil Touristique »

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Ce syndicat mixte a pour objet les missions suivantes :

- Animer et favoriser le développement de l'économie touristique du Centre-Finistère
- Remplir les missions dévolues par la charte Régionale aux Pays Touristiques (aménagement et développement de l'offre touristique, mobilisation et animation des acteurs locaux, organisation de l'accueil et de l'information touristique en liaison avec les OTSI et autres organismes touristiques...)
- Valoriser le patrimoine naturel en favorisant notamment la pratique du tourisme pêche, en développant la pratique de la randonnée
- Participer à la mise en œuvre de programmes spécifiques intéressant les communes et les communautés du Finistère
- Mettre en œuvre des actions globales liées à l'habitat et/ou au cadre de vie (Plan Local de l'Habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)

Les communes adhérant individuellement (mission habitat) disposent d'un siège :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein du syndicat mixte pour le développement du centre Finistère « Pays d'accueil Touristique » :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Anne-Marie KERDRAON	Bertrand BERGOT

3/11 - Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Le SMATAH a pour objet :

- d'assurer l'entretien de tous les ouvrages et dépendances du Canal de Nantes à Brest entre la limite des Côtes d'Armor et la limite transversale de la mer incombant au Département du Finistère,

- De réaliser uniquement sur le domaine public dépendant du Canal de Nantes à Brest, tous les équipements susceptibles de concourir au développement de l'attrait touristique de la région, ainsi qu'à l'accueil des visiteurs, à l'exclusion des équipements portuaires
- De promouvoir des aménagements et équipements susceptibles de favoriser le développement du tourisme dans les Vallées de l'Aulne et de l'Hyères, ainsi que le long du Canal de Nantes à Brest jusqu'à la limite du Finistère,
- D'assurer la gestion des équipements existants ou futurs, situés sur le Domaine Public,
- De favoriser, au besoin par une participation financière, les réalisations entreprises par d'autres collectivités ou organismes publics ou privés concourant au même objectif,
- De réaliser uniquement sur le domaine public dépendant du Canal de Nantes à Brest, tous les équipements susceptibles de favoriser la libre circulation des poissons migrateurs,
- De préserver des plans d'eau destinés à l'alimentation en eau des collectivités.

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus à raison de :

- 11 représentants pour le Département
- 10 représentants pour les Communes.

Chaque commune désigne 2 membres titulaires.

Les communes sont regroupées en section dont chacune élit deux délégués et 1 suppléant :

b) CHATEAULIN – PLEYBEN

c) CHATEAUNEUF-DU-FAOU – CARHAIX-PLOUGUER

d) SAINT-COULITZ – LOTHEY – GOUEZEC – LENNON – SAINT-THOIS – LAZ

e) SAINT-GOAZEC – LANDELEAU – SAINT-HERNIN – MOTREFF –

CLEDEN-POHER – SPEZET – PLONEVEZ-DU-FAOU

f) PORT-LAUNAY – SAINT-SEGAL – ROSNOËN – DINEAULT – PONT-DE-BUIS.

Le comité élit parmi ses membres le bureau qui comprend : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, 5 membres.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein du Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères:

- Daniel COTTEN
- Jo BERNARD

3/12 - Conseil d'administration du lycée Paul Sérusier

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Le conseil d'administration (CA) est l'organe de délibération et de décision du lycée Paul Sérusier. Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein du Lycée Paul Sérusier :

- Valérie LE TANOU
- Catherine BOULANGER

3/13 - Conseil d'administration du collège Beg-Avel

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Le conseil d'administration (CA) est l'organe de délibération et de décision du collège Beg-Avel. Il se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins 3 fois par an.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein du collège Beg-Avel :

- Valérie LE TANOU
- Isabelle AUFFRET

3/14 - Conférence des villes de Bretagne

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

La conférence des Villes de Bretagne est une association dont les instances sont statutairement constituées par des représentants des exécutifs des communes membres. 35 villes et communautés qui forment aujourd'hui la Conférence des Villes de Bretagne. Le critère statutairement retenu est celui d'une ville ou d'un bassin de vie de plus de 10 000 habitants.

L'Assemblée Générale se réunit 2 fois par an, et le Bureau est sollicité chaque trimestre.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein de la conférence des villes de Bretagne :

- Christian TROADEC

3/15 - Centre d'information des droits de la femme et des familles

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

L'objectif du CIDFF est notamment de favoriser l'autonomie des femmes, de faire évoluer leur place dans la société et de contribuer à développer l'égalité entre les femmes et les hommes. Son objet est notamment le suivant (sans être exhaustif) :

1. de favoriser l'accès aux droits du public en général et des femmes en particulier par l'accueil, l'écoute, l'information gratuite, l'accompagnement et/ou l'orientation dans les domaines juridique, professionnel, économique, social et familial, santé, sexualité, ceci de façon confidentielle,
2. de favoriser la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par ses actions de terrain, notamment au sein des dispositifs tels que les contrats de pays et les contrats d'agglomération ainsi que ceux liés à la politique de la ville, à l'accès au droit et à l'accès à l'emploi,
3. de proposer, de développer et/ou de mettre en œuvre toute action en matière de lutte contre les discriminations et toutes formes de violences faites aux femmes, quel que soit leur âge,

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein du centre d'information des droits de la femme et des familles :

- Hélène GUILLEMOT

3/16 - Office des Sports :

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

L'Office des Sports a un statut associatif de type loi 1901. C'est un organisme de concertation et de promotion du sport au service des associations sportives et du public. Plus de 50 associations y sont adhérentes. Il propose aussi des animations sportives pour les écoles maternelles et primaires, pour les personnes retraitées, les mercredis dans le cadre de l'école multisports et pendant les vacances scolaires.

L'Office des Sports gère également le prêt des minibus aux associations, les salles et les équipements sportifs de la commune. Quatre agents de la Ville de Carhaix sont mis à disposition de l'association : deux animateurs sportifs, une secrétaire à mi-temps et un agent technique (9h/semaine).

Les statuts de l'Office prévoient que la Ville de Carhaix soit représentée par 4 membres du conseil municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein de l'Office des sports :

- Olivier FAUCHEUX
- Catherine BOULANGER
- Isabelle AUFFRET
- Jean-Marc ANTOINE

3/17 - Conseil d'administration de la Régie de l'espace Glenmor

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

L'Espace Glenmor est géré par une régie à caractère administratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le conseil d'administration de la Régie de l'Espace Glenmor est composé de 7 membres du conseil municipal et 2 personnalités qualifiées.

Selon les statuts de la régie, la durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans à compter de leur désignation. Le mandat est renouvelable sur proposition du Maire au conseil municipal. Il prend fin en cas de renouvellement total du conseil municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein du conseil d'administration de la Régie de l'espace Glenmor :

Membres du Conseil Municipal

Serge COUTELLER
Marie-Antoinette QUILLEROU
Jo BERNARD
Alain CADIOU
Catherine BOULANGER
Jean-Marc ANTOINE
Sophie PARIS

Personnalités qualifiées

Gaëlle JEZEQUEL (Echanges et Compagnie)
Michel NEGARET (UTL)

3/18 - Conseil d'administration de la régie du centre de congrès

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Le centre de congrès est géré par une régie personnalisée à caractère industriel et commercial.

Le conseil d'administration de la Régie du centre de congrès est composé de 7 membres du conseil municipal et 2 personnalités qualifiées.

Selon les statuts de la régie, la durée du mandat des administrateurs est fixée à 3 ans à compter de leur désignation. Le mandat est renouvelable sur proposition du Maire au conseil municipal. Il prend fin en cas de renouvellement total du conseil municipal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein du conseil d'administration de la Régie du centre des congrès :

Membres du Conseil Municipal

Jo BERNARD
Serge COUTELLER
Brendan LUZU
Alain CADIOU
Anne-Marie KERDRAON
Hélène JAFFRE
Jean-Yves LE PENNEC

Personnalités qualifiées

Jérôme TREHOREL (Vieilles Charrues)
Catherine LAMIDON (CCI Carhaix-Morlaix)

3/19 - Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte Locale du pôle funéraire public du centre Bretagne

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

La ville de Carhaix a confié l'exploitation du Pôle Funéraire à la Société d'Economie Mixte Locale du Pôle Funéraire de Centre Bretagne

Il appartient donc à la ville de désigner ses représentants au sein de cette société. Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

1. De désigner les 6 représentants de la Ville de Carhaix au sein du conseil d'administration, et le représentant au sein de l'assemblée générale, de la Société :
 - Daniel COTTEN pour les représenter aux assemblées générales,
 - les six représentants suivants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Société.
 - Daniel COTTEN
 - Marie-Antoinette QUILLEROU
 - Rémy L'HOPITAL
 - Hervé PHILIPPE
 - Jean-Yves LE PENNEC
 - Sophie PARIS
 - D'autoriser leur mandataire au sein du Conseil d'Administration, Daniel COTTEN à accepter les fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de Président-Directeur Général de la Société qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'Administration.
 - D'autoriser leurs représentants au sein du Conseil d'Administration de la société d'économie mixte locale à accepter toutes fonctions, qui pourraient leur être confiées par le conseil d'administration de la Seml, dans le cadre de l'exercice de leur représentation (vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres etc.)

En conséquence, d'autoriser expressément Marie-Antoinette QUILLEROU et Rémy L'HOPITAL à accepter les fonctions de vice-présidents qui pourraient leur être proposées par le conseil d'administration de la Seml.

2. D'autoriser leurs représentants à percevoir les rémunérations maximum suivantes au titre des fonctions qu'ils pourraient exercer au sein la Seml :
 - Deux cent cinquante euros nets (250) par mois, charges salariales et patronales en sus, au maximum, au titre des fonctions de Président de la Seml,
 - Six cent quatre vingt quinze euros nets (695) par mois, charges salariales et patronales en sus, au maximum, au titre des fonctions de Président-Directeur Général de la Seml,

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution du SMIC horaire brut, fixé à 9.53€ à ce jour.

- Quatre cent cinquante (450) euros hors taxes, au maximum par an, pour chacun de ses représentants assumant les fonctions d'administrateur de la Seml, au titre de jetons de présence ; ce montant est porté à cinq cent cinquante euros (550) hors taxe, au maximum, pour les administrateurs exerçant les fonctions de vice-président.
- D'autoriser, en outre, leurs représentants au sein du Conseil d'Administration à percevoir de la Seml, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de Commerce.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité ces propositions.

3/20 - Instance de concertation relative à l'établissement Leseur

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

L'établissement LESEUR, situé près de la gare à Carhaix, a une activité de dépôt et de stockage d'engrais. Celle-ci entre dans la catégorie des sites dits SEVESO faisant l'objet d'une réglementation spécifique et d'une cellule de veille présidée par la sous-préfecture et composée de représentants de l'industriel, des services de l'Etat, d'un représentant du conseil municipal de Carhaix et du comité de riverains. Le volume d'engrais stocké dans l'usine a diminué depuis plusieurs années, ce qui a eu pour conséquence un classement de l'établissement dans la catégorie SEVESO SEUIL BAS et la suppression de l'instance officielle de veille. Néanmoins, dans un esprit de transparence et d'information sur la situation de l'établissement et les évolutions réglementaires, il a été convenu de maintenir une cellule de concertation informative.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein de l'instance de concertation relative à l'établissement Leseur :

- Hervé PHILIPPE

3/21 - Désignation d'un correspondant défense

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

La fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le ministère de la défense. Le correspondant est un élu issu du conseil municipal. Sa mission est d'être le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise les co-citoyens aux questions de défense.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter en tant que correspondant défense :

- Jean-Marc ANTOINE

3/22 - Commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (durée : 3 ans)

Selon les dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et les textes régissant ces organismes.

Dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération implantée au lieu-dit « Kervoazou » à Carhaix-Plouguer, la CLIS a pour objet de promouvoir l'information du public en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. La commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de représentants de services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé, de l'exploitant (SIRCOB, NOVERGIE REGION CENTRE OUEST), des collectivités territoriales, d'associations œuvrant pour la défense de l'environnement, la santé des consommateurs... La ville de Carhaix y est représentée par un conseiller municipal membre titulaire et un conseiller municipal en tant que membre suppléant. La durée du mandat est de 3 ans.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, pour le représenter au sein de la Commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères :

- Titulaire : Brendan LUZU
- Suppléant : Edith BIZIEN

3/23 - Désignation d'un élu référent en matière de sécurité routière

Les maires ont un rôle important à assurer en matière de sécurité routière. A ce titre la préfecture souhaite que chaque conseil municipal désigne en son sein un élu qui sera le correspondant « sécurité routière ».

L'objectif visé, dans la continuité de la charte signée avec l'association des maires du Finistère, est d'organiser pour l'ensemble des communes du Finistère des échanges d'information sur la sécurité routière, des échanges d'expériences et des stratégies d'actions coordonnées répondant aux enjeux du département.

Le rôle de l'élu référent consiste à :

- Etre l'interlocuteur reconnu en matière de sécurité routière,
- Diffuser la culture « sécurité routière » au niveau de la commune,
- Mobiliser les acteurs locaux,
- Participer au réseau des élus référents « sécurité routière ».

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal désignent, à l'unanimité, de désigner en tant que référent en matière de sécurité routière :

- Alain CADIOU

3/24 - Institution de la commission communale des impôts directs

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID). La durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission communale des impôts directs comprend neuf membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, président,
- 8 Commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français,
- avoir au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Les 8 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal. La liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer sur la liste de présentation en vue de la désignation des commissaires titulaires et suppléants pour la mise en place de la commission communale des impôts directs qui sera proposé au Directeur des Services Fiscaux.

Membres titulaires :

CORRE Yvon	20 rue Fontenelle
QUINQUIS Pierre	Kergaurant
DELEON Anne-Lise	18 rue Roz ar Gall
LE GARREC Jocelyne	12 rue Dawlish
CALVEZ Jean-Pierre	5 rue du Maroc
BARBAY Kristell	13 rue Marcel Massé
LUCAS Loïc	Goassec'h
SEZNEC Henri	Kergalet Huella
PICARD Yolène	12 résidence Grand Large
LE LAY Albert	18 rue de l'Eglise
OLLIVIER Marcel	Haute Vallée
ROLLAND Marie-France	Rue Tristan Corbière
BAUDOUIN Jean-Michel	Kervoasdoué
COCHENNEC Eric	3 rue Joliot Curie

Personnes domiciliées hors commune

LE BRAZ Christian	Coat Cleviou TREFFRIN
CLEC'H Lucienne	Goasbihan TREBRIVAN

Membres suppléants :

AUFFRET Stéphane	17 route de Brest
LE GUERN François	8 place de la Mairie
BODENAN Bernard	22 rue Bobby Sands
LE GALL HERVE Jacqueline	1 rue des Augustins
QUILTU René	Kergaurant
BERNARD Yves	Pénalan
PEUZIAT Christian	1 rue de la Piscine
MAZEAS Henri	38 rue Voltaire
GOURLAY Yvon	Kergalet
PENGUILLY Laurence	Rue Renan
JEGOU Laurence	Le Minez
FAUCHEUX Lydie	Rue Waldkappel
PLUSQUELLEC Guy	Rue E. Renan
COUSOT Françoise	12 rue Hollo

Personnes domiciliées hors commune

LE JEUNE Francis	Maner Ster CLEDEN POHER
SALIOU Marie-Hélène	14 rue M. Tanguy POULLAOUEN

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité décident de procéder à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent, à l'unanimité, de proposer cette liste aux services fiscaux.

4 - Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter les propositions suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs temporaires et les tarifs de vente de produits au profit de la ville de Carhaix, qui n'ont pas de caractère fiscal.

Il est précisé que les tarifs annuels d'accès et d'utilisation des services municipaux resteront soumis à délibération du conseil municipal.

3° De procéder, dans la limite d'un montant maximum de 1.5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer et de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

A ce titre, le maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L 211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L. 212-1 et suivants. De même le maire est autorisé à se substituer au département dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L. 142-3 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L. 142-1 et suivants du même code, lorsque le département a renoncé à exercer leur droit de préemption.

Il est autorisé à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions ci-dessous : la délégation concerne l'exercice du droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme, et en zone d'aménagement différé, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et devant toute juridiction, française, européenne, internationale, dans les cas suivants : pour l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance, qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article 2122 – 23 du CGCT, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent, à l'unanimité, ces propositions.

5/1 - Indemnité de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, au maire, aux adjoints et aux conseillers titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe globale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant que l'article L.2123-23 du code général des Collectivités Territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune, et qu'il y a lieu, de ce fait, de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,

Considérant que la commune compte 8109 habitants,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton, ce qui justifie l'autorisation des majorations d'indemnités de fonction du maire et des adjoints, prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.,

Le montant maximum de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints, est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut 1015) ajouté au total du produit de 22% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints.

A compter du 30 mars 2014, date de l'installation du nouveau Conseil Municipal, il est proposé de fixer le montant des indemnités du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux délégués, comme suit :

- Maire : 55% de l'indice 1015
- Adjoints : 16.35% de l'indice 1015
- Conseillers délégués : 7.533% de l'indice 1015

Du fait que la ville de Carhaix est chef-lieu de canton, les indemnités correspondantes seront majorées de 15%.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées suivant la valeur du point d'indice de rémunération des fonctionnaires.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent ces propositions.

Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 30 mars 2014

Fonction	Pourcentage de l'indice brut 1015 indice majoré 821	Montant mensuel brut au 30/03/2014 (y compris indemn. Chef-lieu de canton)
Maire	55%	2404.42€
1 ^{er} adjoint	16.35%	714.77€
2 ^{ème} adjoint	16.35%	714.77€
3 ^{ème} adjoint	16.35%	714.77€
4 ^{ème} adjoint	16.35%	714.77€
5 ^{ème} adjoint	16.35%	714.77€
6 ^{ème} adjoint	16.35%	714.77€
7 ^{ème} adjoint	16.35%	714.77€
8 ^{ème} adjoint	16.35%	714.77€
Conseiller délégué	7.533%	329.31€

5/2 - Garanties accordées aux élus dans l'exercice du mandat : compensation financière pour les crédit d'heures

La Loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, prévoit la possibilité d'obtenir une compensation financière, pour les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle, et qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction.

L'article L 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule « que les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée, et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance ».

Les membres du Conseil Municipal d'adoptent, à l'unanimité, ces dispositions de la Loi, pour les conseillers municipaux de la ville de Carhaix, non indemnisés, qui devront fournir un justificatif de leurs pertes de revenus.

5/3 - Formation des élus

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat, au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- De fixer les orientations suivantes :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou appartenance aux différentes commissions
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc.)
- d'inscrire un crédit de 8000€ au budget, destiné à financer les frais de formation pour les élus qui le souhaitent, pour la durée de leur mandat, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les membres du conseil municipal adoptent, à l'unanimité, ces propositions.

5/4 - Remboursements des frais engagés par les élus dans le cadre du mandat électif

➢ Frais d'aide à la personne des élus municipaux

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, dans les cas suivants :

- frais de garde d'enfants,
- assistance aux personnes âgées ou handicapées,

- personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, engagée pour leur permettre de se rendre à une réunion dans le cadre de leur mandat d'élus

➤ **Mandat spécial pour les congrès**

Un mandat spécial est mis en place pour la durée du mandat pour les élus se déplaçant au congrès des maires, conformément à l'article L 2123-18 du CGCT.

➤ **Les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les Elus**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint, sur leurs deniers personnels, peuvent être remboursées par la commune, sur présentation d'un justificatif.

Les membres du conseil municipal approuvent, à l'unanimité, la présente mise en œuvre des remboursements des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat électif.

6 - Convention de mise à disposition d'une licence IV pour l'exploitation du bar du camping municipal de la vallée de l'Hyères – Saison 2014

Il est proposé de confier l'exploitation de la licence IV du camping municipal de la vallée de l'Hyères à Madame Elodie JEGOU pour la période d'ouverture fixée du 30 avril 2014 au 15 septembre 2014.

La licence IV est mise à disposition gratuitement, ainsi que les locaux.

En contrepartie, le gérant devra s'attacher à développer la clientèle par tous les moyens laissés à sa convenance, en concertation avec les salariés recrutés par la mairie pour l'accueil du camping. Il proposera des animations pour privilégier l'accueil des campeurs et notamment celles qui mettent en valeur les atouts du Poher et de sa région.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la convention ci-jointe et autorisent le Maire à la signer

7 - Avis motivé sur l'ouverture à urbanisation de terrains à Kergorvo

Préambule

La commune de Carhaix s'est engagée dans la modification de son plan local d'urbanisme afin de permettre l'évolution de terrains à Kergorvo classés en zone constructible à vocation d'habitat et d'équipement vers une destination à vocation d'activité économique.

Les terrains concernés par la modification se situent en continuité de la zone d'activité économique de Kergorvo en cours de réalisation, vers le Nord et le Nord-Ouest.

Les procédures de ZAC sont privilégiées sur ces secteurs mais en amont, le Plan Local d'urbanisme doit être mis en conformité avec les objectifs affichés dans le projet de la ZAC. Aussi, le plan de zonage doit être adapté sur le périmètre de la zone. Dans un esprit d'homogénéisation de l'activité mais aussi du paysage, ce sont les dispositions de la ZAC de Kergorvo qui seront reprises, avec une extension du zonage 1 AUizs (qui constitue le zonage de la ZAC de Kergorvo).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable n'est pas remis en cause car la zone était dédiée et destinée à une ouverture à urbanisation.

Les plans se trouvant en annexe montrent :

- Les terrains concernés avec leur classement actuel (annexe 1)
- Les terrains après la modification du PLU (annexe 2)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13-1;

Vu la délibération en date du 19 Novembre 2007, complétée le 22 septembre 2008 approuvant le PLU ;

L'objet de la modification

Le projet de modification porte sur la modification du règlement, documents écrits et graphiques relatifs aux points suivants :

- classement de zones 1AUd, 1AUc, 1AUic, Uic et 2AUc en zone 1AUizs afin de poursuivre le développement de la zone économique de Kergorvo.

Le contexte législatif

Monsieur le Maire rappelle le contexte législatif, en particulier les dispositifs de la Loi « Aide aux Logements et Urbanisme Rénové » (ALUR) qui dispose au sein de l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme que :

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Le contexte de territoire – les besoins de l'ouverture à l'urbanisation

Poher Communauté compte 18 zones d'activités, 8 d'entre elles sont, à ce jour, complètes. Le rythme de consommation foncière a été de 3,4 ha par an depuis 10 ans avec une accélération au cours des 3 dernières années avec un rythme de 5 ha par an.

La surface totale, à l'échelle du territoire de la communauté de communes, des zones actuelles représente environ 147 ha. 18 ha viabilisés sont aujourd'hui disponibles, ce qui représente un taux de remplissage de l'ordre de 87 %.

La commune de Carhaix dispose quant à elle d'un potentiel viabilisé 11 ha (parcelles non bâties) sur des zones d'activité (Kergorvo et Kervosdoué). Il est par ailleurs à noter que la commune de Carhaix ne dispose pas à moyen terme d'espaces pouvant être réappropriés dans le tissu urbain économique.

Aussi, il a été privilégié l'espace de Kergorvo, où les premiers aménagements sont en cours **en partie Est**. L'extension de cette zone devient une suite logique au développement du secteur qui a vocation à devenir un secteur économique entre la RN164 et le boulevard Jean Moulin.

Aussi, dans cette logique, le PLU en 2008 avait anticipé le développement urbain sur cet espace à la fois pour l'habitat et l'activité.

Désormais, c'est la fonction économie qui prime aussi un changement d'affectation de certaines zones, nécessitant parfois l'ouverture à l'urbanisation, intègre la procédure de modification sur le secteur de Kergorvo.

Cette même zone de Kergorvo **Est** a fait l'objet d'une étude particulière dite ZAC. Elle s'est développée rapidement avec des éléments moteurs. Aujourd'hui cette zone **viabilisée, facilement desservi** encourage à poursuivre **avec une extension en partie Nord, pour renforcer ce pôle économique et créer un quartier économique à distance des zones d'habitat et des espaces naturels**. Des études spécifiques (étude d'impact, loi sur l'eau) sont engagées sur **cette partie Nord** et aboutiront à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté.

Aussi, le document de planification doit être modifié.

Pour rappel un arrêté a été pris en 2014, arrêté en date du 25 Mars 2014 pour déterminer les modalités de concertation.

Les membres du conseil municipal émettent, à l'unanimité, un avis favorable sur la procédure de modification.

8 - Subvention exceptionnelle au Cercle Celtique d'Ahès

Le Cercle Celtique d'Ahès participe au 40^{ème} festival international de danses à Bonheiden en Belgique du 20 au 24 août 2014.

Les dépenses de transport et la confection de costumes pour cette manifestation représentent un coût élevé pour l'association qui va à l'occasion de ce déplacement en Belgique promouvoir la Bretagne et plus particulièrement la Commune de Carhaix par le biais des spectacles et présentations de costumes et défilés.

Il est proposé de soutenir l'Association Le Cercle Celtique d'Ahès par une subvention exceptionnelle correspondant au coût de la confection des costumes soit 1 500 €.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent sur le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 500€ au Cercle Celtique d'Ahès.

9 - Personnel communal : gratification étudiants

Des étudiants sont régulièrement accueillis en stage au sein des différents services de la collectivité.

La Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, prévoit le versement d'une gratification aux étudiants stagiaires, quel que soit leur organisme d'accueil, si les conditions suivantes sont remplies :

- lorsque la durée de stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.
- lorsque l'objet du stage présente un intérêt pour la collectivité

Le montant de la gratification correspondante est établi à 12.5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale, soit 436.05€ mensuel pour un temps plein actuellement. Celle-ci est versée mensuellement dès le premier jour de présence effective de l'étudiant.

Les membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, le versement d'une gratification versée aux étudiants.

10 - Personnel communal : modalités de remboursement des frais de déplacement et de mission

La réglementation relative à la prise en charge des frais de déplacement a été modifiée à la suite de la parution du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007. Celui-ci a rendu applicable aux collectivités territoriales la réforme intervenue dans les services de l'Etat après l'entrée en vigueur du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les dispositions relatives au remboursement forfaitaire qui était versé au titre des fonctions itinérantes à l'intérieur d'une commune, ont été maintenues, car cette mesure est particulièrement adaptée à la fonction publique territoriale.

Cette réforme a eu principalement pour effet d'assouplir les conditions de remboursement de ces frais, par l'octroi de marges de manœuvre au profit des organes délibérants des collectivités territoriales.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des remboursements, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

1 / Frais de transport, indemnités de mission ou de stage

L'agent (stagiaire, titulaire, non titulaire) en mission, en formation continue, en stage, bénéficie de la prise en charge de ses frais de transport, ainsi que d'indemnités de mission ou de stage. Ces dernières sont prises en compte forfaitairement, et concernent les frais de repas et d'hébergement.

Le barème suivant est proposé :

Indemnité repas	15.25€
Indemnité de nuitée	60.00€

Pour une durée limitée et selon des conditions particulières, il pourra être dérogé à ces taux, dans la limite des frais engagés, sur présentation des justificatifs.

La prise en charge des frais s'applique de la même façon dans le cadre de la préparation des concours ou examens professionnels, ainsi que pour la participation à ces mêmes concours et examens.

Les frais pourront être pris en charge selon les modalités suivantes :

- Prise en charge des déplacements du personnel suivant le barème en vigueur, au départ de la résidence administrative ou familiale dès lors qu'il est possible de réaliser une économie substantielle).
- Prise en charge des frais annexes liés aux déplacements (taxi, métro, bus, parking, péage d'autoroute...) sur présentation de justificatif
- Les frais occasionnés par le passage des examens professionnels et des concours sont pris en charge, dans la limite d'un aller-retour par an pour les épreuves d'admissibilité, ainsi que pour les épreuves d'admission

2 / Pris en charge des trajets « domicile-travail »

L'employeur public doit obligatoirement assurer une prise en charge partielle (50%) du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément aux termes du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

3 / fonctions essentiellement itinérantes

Certains agents utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements dans la collectivité. L'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation par un agent de son véhicule (voiture, motocyclette, vélomoteur...), lorsque l'intérêt du service le justifie. Les conditions d'utilisation et les modalités de prise en charge financière sont celles définies dans le décret du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes a fait l'objet d'un arrêté Ministériel du 5 janvier 2007. Le montant annuel maximum s'élève à 210 €.

Les fonctions essentiellement itinérantes, ouvrant droit au montant maximum annuel, sont les suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| - Ménage et entretien des locaux | 2 postes d'adjoint technique |
| - Animation de quartiers | 1 poste d'adjoint d'animation |
| - Responsable de la restauration scolaire | 1 poste d'animateur- |
| - Entretien et surveillance des équipements | 1 poste d'adjoint technique Sportifs |

L'existence ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au sein de la commune, n'intervient pas pour l'attribution de cette indemnité.

Un arrêté individuel d'attribution sera pris pour chaque agent concerné.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la présente mise en œuvre des remboursements de frais liés aux déplacements professionnels des agents de la collectivité.

11 - Personnel Communal : autorisation de recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels, saisonniers ou vacataires

La Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, a modifié les bases juridiques de recrutement des agents non titulaires, employés pour des remplacements, occasionnels ou saisonniers, tels que définis initialement par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant que les besoins des services peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, il convient d'adopter les termes juridiques correspondants, qui sont désormais les suivants :

1/ Cas des remplaçants

Recrutement d'agents non titulaires dans les conditions fixées par l'**article 3 – 1 de la loi du 26 janvier 1984** précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles (temps partiel, congés annuels, congés de maladie ...).

2 /Cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités

Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées par les **articles 3 (1° et 2°) de la loi du 26 janvier 1984** précitée. Les services techniques et les services scolaires sont principalement concernés.

Pour ces contrats, Monsieur Le Maire fixera le traitement en fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil. En tout état de cause l'indice brut de rémunération ne pourra excéder l'indice brut terminal du grade concerné par le recrutement.

La délibération en date du 25 mars 2013 fixe le régime indemnitaire versé aux agents titulaires et non titulaires de la collectivité.

3 /Cas de la surveillance des cantines, des garderies et de l'aide aux devoirs effectuée par les professeurs des écoles (vacataires)

Les cantines et les garderies scolaires sont des services municipaux facultatifs, organisés par et sous la responsabilité du maire de la commune. La municipalité est donc responsable des enfants durant la totalité du temps qui sépare la fin des classes du matin et la reprise des classes de l'après-midi, c'est-à-dire non seulement durant le temps du repas, mais également pendant celui qui précède et qui le suit en dehors du service d'enseignement proprement dit.

Ainsi, pour assurer ces missions, la collectivité peut notamment recourir, sur la base du volontariat, à des fonctionnaires enseignants de l'Etat. S'ils souhaitent assumer ce service, les enseignants doivent demander une autorisation au directeur d'académie.

La commune les rémunère à la vacation, au taux maximum, selon un barème fixé annuellement par une note de service publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale (BOEN) ; en application du Décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Les membres du conseil municipal autorisent, Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents non titulaires de remplacement, occasionnels, saisonniers ou vacataires, dans les conditions précitées.